

Unité départementale Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 12/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

ATHALYS

31, Boulevard Industriel
76300 Sotteville-lès-Rouen

Références : UDRD.2024.06.T.431.LS.Brj

Code AIOT : 0005803533

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2024 dans l'établissement ATHALYS implanté 31, Boulevard Industriel 76300 Sotteville-lès-Rouen. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée dans le cadre de l'action nationale de contrôle de l'application de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances perfluorées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATHALYS
- 31, Boulevard Industriel 76300 Sotteville-lès-Rouen
- Code AIOT : 0005803533
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ATHALYS exploite des installations de traitement et de valorisation de déchets situées à Sotteville-Lès-Rouen et qui sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2022.

Les activités principales sur le site sont les suivantes :

- réception, traitement et valorisation de déchets liquides dangereux et non dangereux ;
- lavage et stockage de GRV après vidange sur place ;
- stérilisation de sous-produits animaux de catégorie 2 ;
- laboratoire d'analyse.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN24 PFAS
- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet
4	Exigences pour le prélèvement	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
5	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre de la visite d'inspection du 4 juin 2024, l'inspection a relevé 3 écarts nécessitant un retour de l'exploitant. Ainsi, les demandes formulées dans ce rapport sont relatives :

- à la mise en place d'une étiquette d'identification de l'émulseur stocké dans le chariot d'intervention raccordable aux poteaux incendie du site ;
- à l'adaptation de la fiche d'identification déchets adressée par ATHALYS à ses clients, afin de leur laisser la possibilité de déclarer la présence de toutes les substances de la famille des substances perfluorées (PFAS), et non pas uniquement des PFOS et PFOA ;
- aux explications du laboratoire d'analyses quant à ses réserves sur les résultats fournis pour 3 des 20 PFAS étudiés ;
- aux éléments attendus du laboratoire d'analyse quant aux récents blancs du système d'échantillonnage et analytique, réalisés pour l'analyse des PFAS.

Par ailleurs, l'exploitant prendra en compte les observations formulées dans ce rapport, en lien avec :

- le fait d'intégrer dans ses procédures que le PFCA sera également interdit dans les émulseurs filmogènes à partir du 04/07/2025, en plus du PFOS déjà interdit dans les émulseurs depuis le 27 juin 2011, et du PFOA qui sera également interdit à l'échéance de 2025 ;
- la nécessaire vigilance du laboratoire sur les informations renseignées sur les rapports de prélèvements et d'analyses, notamment concernant l'identité de la personne qui a réalisé les prélèvements (opérateur du laboratoire ou industriel lui-même).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1 ^{er} établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.
Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
Constats : L'exploitant a déclaré à l'inspection qu'après vérification, aucun produit chimique utilisé sur le site ne contient des substances perfluorées (PFAS), qu'il s'agisse des produits utilisés dans le procédé de traitement de déchets ou au laboratoire. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué avoir mis à jour, en juillet 2023, la fiche d'identification déchet (FID) que chaque client doit compléter, avant une réception d'un nouveau déchet sur le site. L'inspection a constaté que la rubrique 2 de cette fiche, relative à la composition du déchet, contient une case à cocher pour déclarer la présence de deux substances spécifiques de la famille des PFAS: le PFOA et le PFOS. Il s'agit en effet de deux substances susceptibles de se retrouver dans les eaux d'extinction incendie (utilisées dans les anciens émulseurs), et actuellement suivies mensuellement par l'exploitant dans ses rejets aqueux. S'agissant des eaux d'extinction incendie, l'exploitant a indiqué demander systématiquement la fiche de données de sécurité (FDS) de l'émulseur impliqué, afin de vérifier s'il s'agit d'une ancienne génération contenant des PFAS/PFOS. Dans l'affirmative, l'exploitant a indiqué que le déchet est alors refusé par ATHALYS. À titre d'exemple, l'inspection a pris connaissance d'un échange de courriels entre ATHALYS et un client à la recherche d'un traitement pour un stock d'eau incendie contenant des PFOA et PFOS, conclu par une réponse négative de la part d'ATHALYS. L'exploitant a précisé qu'une communication a également été réalisée en interne pour sensibiliser les salariés du site à cette nouvelle problématique. L'exploitant a déclaré que depuis la modification de la FID, un seul client a déclaré la présence de PFOA/PFOS dans un déchet qu'il souhaitait faire traiter chez ATHALYS, et que ce déchet a donc été refusé.

Demande n°1: sous 2 mois, l'exploitant justifiera à l'inspection que la fiche d'identification déchet adressée à ses clients a été complétée afin de laisser la possibilité à ces derniers de préciser la présence d'autres substances de la famille des PFAS (notamment les 28 PFAS listés à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 20/06/2023).

Observation n°1: l'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait qu'en plus du PFOS interdit dans les émulseurs depuis le 27 juin 2011, et du PFOA qui sera interdit à partir du 04/07/2025, le PFCA (chaîne en C9-C14) sera également interdit à partir de l'échéance de 2025.

Par ailleurs, l'exploitant a présenté la fiche de données de sécurité ainsi que la fiche technique de l'émulseur acheté en 2023 pour le site d'ATHALYS. Il s'agit d'un émulseur fluorosynthétique de type AFFF (Agent Formant un Film Flottant), c'est-à-dire un émulseur filmogéné préconisé pour l'extinction de feux d'hydrocarbures. La dernière mise à jour de la FDS date du 26/04/2021. Elle ne mentionne pas la présence de composés fluorés dans sa composition, elle précise l'absence de substances extrêmement préoccupantes (SVHC) en quantité supérieure ou égale à 0,1 %, et elle indique que le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges persistants, bioaccumulables et toxiques (PBT) ou très persistants, bioaccumulables et toxiques (vPvB), conformément à l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

L'inspection a constaté la présence d'une réserve de 800L de cet émulseur, stockés dans un des bâtiments d'exploitation, et d'un stockage d'environ 150L, prêt à l'emploi dans le chariot d'intervention raccordable aux poteaux incendie du site.

À partir des éléments d'information contenus dans les rubriques de la FDS de l'émulseur et sur l'étiquette apposée sur son contenant, l'inspection a contrôlé les points suivants :

- la rubrique n° 2 de la FDS et son adéquation avec l'étiquetage sur le produit stocké sur place. Une photographie justifiant la mise à jour de l'étiquette du contenant de 800 litres a été transmise à l'inspection par courriel du 05/06/2024. Le stockage de 150 litres d'émulseur dans le chariot d'intervention n'était quant à lui pas identifié le jour de l'inspection ;
- la rubrique n° 6 relative à une dispersion accidentelle ;
- la rubrique n° 7 au sujet des conditions de stockage, de la manipulation du produit, et des incompatibilités éventuelles ;
- la date de péremption de l'émulseur.

Demande n°2: sous 2mois, l'exploitant justifiera à l'inspection qu'une étiquette d'identification de l'émulseur a été apposée sur le chariot d'intervention raccordable aux poteaux incendie du site.

La fiche technique indique quant à elle que l'émulseur contient la dernière génération de dérivés fluorés, avec des chaînes courtes en C6. Elle précise également qu'il est conforme aux recommandations de l'Agence de protection Environnementale (EPA) concernant son programme de 2010/2015, qui correspond à un accord volontaire des principaux producteurs de produits chimiques fluorés ayant des usines au Japon, aux USA, ou en Europe pour réduire les émissions de PFOA et de substances apparentées venant de leurs usines et des produits contenant ces substances. Ce programme a contribué à réduire l'utilisation de ces substances à l'échelle mondiale, donc dans l'UE en particulier.

L'exploitant a déclaré à l'inspection qu'à sa connaissance, il n'y a pas eu d'usage d'émulseur sur le site depuis la création d'ATHALYS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Réalisation des campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1 ^{er} réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.
Constats : L'établissement ATHALYS réalise un suivi semestriel des PFOA et des PFOS sur les eaux résiduaires, imposé par son arrêté préfectoral cadre du 20/09/2022. Les valeurs déclarées sur GIDAF pour ces deux substances pour l'année 2023 sont comprises entre 0,04 et 0,09 µg/L. Elles sont donc toutes inférieures à la valeur limite d'émission prescrite par arrêté préfectoral, qui est pour rappel fixée à 25 µg/L. L'établissement dispose de 2 points de rejets: - un point de rejet des eaux résiduaires, c'est-à-dire les effluents rejetés vers la station d'épuration communale émeraude, après traitement interne des déchets liquides réceptionnés ; - un point de rejet en Seine des eaux pluviales de ruissellement du site, après traitement par un débourbeur-déshuileur. Selon l'exploitant, ces effluents ne sont pas susceptibles d'être en contact avec des déchets, et ne sont donc pas concernés par la réglementation sur les PFAS. L'établissement ATHALYS était concerné par l'échéance de mars 2024 pour réaliser la première campagne d'analyses de substances perfluorées. Les trois prélèvements ont été réalisés sur le point de rejet d'eaux résiduaires aux dates suivantes: <ul style="list-style-type: none">• du 28 au 29/12/2023 ;• du 25 au 26/01/2024 ;• du 20 au 21/02/2024. Les paramètres analysés lors des 3 campagnes sur le point de rejet d'eaux résiduaires sont les 20 PFAS de la liste obligatoire de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023, ainsi que l'estimation de la quantité totale de PFAS par l'utilisation de la méthode indiciaire par adsorption du fluor organique (AOF).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Accréditation des organismes mandatés
Prescription contrôlée : Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2 ^o de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3 ^o de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

Les prélèvements et analyses des 3 campagnes menées chez ATHALYS ont été réalisés par deux laboratoires du même groupe.

Les bulletins d'analyses transmis par l'exploitant mentionnent l'accréditation COFRAC du laboratoire, pour la réalisation de prélèvements d'eaux résiduaires, et l'analyse de PFAS.

Toutefois, les bulletins d'analyses des campagnes de décembre 2023 et de janvier 2024 mentionnent, pour les paramètres PFHxA, PFBA et PFPeS, des observations d'écart lors de la mise en œuvre de la méthode d'essai, ce qui induit que les résultats sont émis hors des spécifications de la méthode. Selon l'exploitant, cette réserve pourrait provenir du fait de la saturation du laboratoire pour réaliser les nombreuses analyses sollicitées à l'échelle nationale, ce qui conduit le laboratoire à congeler des échantillons, et donc, à les mettre en analyse après un délai plus important que ce qui est prévu dans le cadre de l'accréditation.

Pour ces 3 paramètres, les bulletins d'analyses indiquent les résultats suivants:

- acide perfluorohexanoïque (PFHxA): 2 des 3 analyses marquent la présence de cette substance (1,65 et 2,56 µg/L), la 3e analyse indique quant à elle un résultat en dessous de la limite de quantification ;
- acide perfluoropentane sulfonique (PFPeS) : 2 des 3 analyses marquent la présence de cette substance (1,36 et 0,49 µg/l), et la 3e analyse indique un résultat en dessous de la limite de quantification ;
- acide perfluorobutanoïque (PFBA): les 3 analyses concluent en une concentration inférieure à la limite de quantification.

Demande n° 3 : sous 2 mois, l'exploitant adressera un retour à l'inspection sur les explications du laboratoire externe concernant les réserves relatives à l'analyse de 3 des paramètres étudiés.

Pour finir, les bulletins renseignés par l'unité opérationnelle ayant réalisé les prélèvements précisent le nom de l'opérateur de leur laboratoire qui s'est rendu sur place pour l'échantillonnage, alors que les bulletins de l'unité opérationnelle ayant réalisé les analyses indiquent que les prélèvements ont été réalisés par le client. L'exploitant a confirmé à l'inspection que les prélèvements ont bien été réalisés par un opérateur du laboratoire externe accrédité.

Observation n° 2 : l'exploitant rappellera au laboratoire la nécessaire vigilance relative aux informations renseignées sur les rapports transmis, afin d'éviter toute confusion possible.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Exigences pour le prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Exigences pour le prélèvement

Prescription contrôlée :

Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation.

Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents.

Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.

Constats :

D'après les informations renseignées sur les bulletins d'analyses transmis par l'exploitant par courriel du 13/05/2024, les prélèvements des 3 campagnes d'analyses ont été réalisés par échantillonnage sur une durée de 24 heures. Lors de l'inspection objet de ce rapport, l'exploitant a confirmé le mode opératoire de l'échantillonnage, et a également indiqué que les prélèvements ont dans les 3 cas été réalisés dans des conditions normales d'exploitation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Précisions des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Respect des limites de quantification

Prescription contrôlée :

Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1^o de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée.

Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2^o et au 3^o de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée.

Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.

Constats :

D'après les 3 rapports d'analyses transmis par l'exploitant, l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) a permis de quantifier des composés fluorés, et les limites de quantification des 3 campagnes ne dépassent pas les limites de quantification fixées par l'arrêté ministériel pour chacune des substances PFAS non quantifiées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Restitution des résultats sur GIDAF

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

Constats :

Les résultats des 3 campagnes d'analyses ont été correctement déclarés par l'exploitant sur la plateforme nationale GIDAF.

Par ailleurs, les bulletins d'analyses émis par le laboratoire mentionnent l'accréditation du laboratoire ayant réalisé les analyses ainsi que les méthodes d'analyses pour chacun des paramètres (chromatographie ionique ou chromatographie liquide-spectrométrie de masse). Les résultats des plus récents blancs du système d'échantillonnage et analytique ne sont toutefois pas fournis.

Demande n° 4 : sous 2 mois, l'exploitant adressera un retour à l'inspection quant aux récents blancs du système d'échantillonnage et analytique qui ont été réalisés pour l'analyse des PFAS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois